

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	29.09.2020	14h45	20.183	PRÉSIDENCE
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Groupe socialiste**

**Titre : Projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) et du Code pénal neuchâtelois (CPN) (Récoltes rémunérées de signatures)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission...

décède :

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 138b*

*Note marginale : Confiscation*

(...) la chancellerie d'État et des gains provenant de contrats au sens de l'article 138c, alinéa 3, est régie (...).

*Art. 138c (nouveau)*

*Note marginale : Punissabilité des récoltes rémunérées de signatures*

<sup>1</sup>La personne qui, intentionnellement, aura récolté des signatures pour une initiative ou un référendum communal, cantonal ou fédéral contre une rémunération sera punie d'une amende de 20 à 200 francs.

<sup>2</sup>La personne qui a engagé une personne au sens de l'alinéa 1 est punie d'une amende de 500 à 40'000 francs.

<sup>3</sup>La personne qui, intentionnellement ou par négligence, a conclu un contrat avec une entreprise ou personne dans l'optique que cette dernière organise une récolte rémunérée au sens de l'alinéa 1 est punie d'une amende de 500 à 40'000 francs.

<sup>4</sup>Si la personne responsable au sens de l'alinéa 2 ou 3 ne peut pas être identifiée, l'entreprise qui engage la personne au sens de l'alinéa 1 ou qui profite du contrat au sens de l'alinéa 3 est punie d'une amende de 500 à 40'000 francs.

<sup>5</sup>L'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes dont le temps de travail destiné à la récolte de signatures est minime au regard du temps consacré au rapport de travail concerné dans son ensemble.

<sup>6</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

**Art. 2** Le Code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940, est modifié comme suit :

*Art. 3*

*Note marginale : Application subsidiaire du Code pénal suisse*

(...) aux articles suivants ou résultant d'une disposition cantonale contraire.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur dès la date de sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
Le président,

La secrétaire générale,

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Romain Dubois

<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Tristan Robert	Françoise Gagnaux	Laura Zwygart de Falco
Johanne Lebel Calame	Marie-France Matter	Mauro Vida
Pierre-Alain Borel	Florence Nater	Jonathan Gretillat
Laurent Duding	Antoine de Montmollin	Assamoi Rose Lièvre